

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/AUS/2/Suppl.1
16 décembre 2005

(05-6102)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

AUSTRALIE

Supplément

La communication ci-après, datée du 16 décembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

Conformément à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes et à la décision du Comité des sauvegardes y relative (G/SG/N/1), l'Australie notifie au Comité une modification de ses procédures générales relatives aux mesures de sauvegarde.

Ces modifications résultent de la conclusion par l'Australie d'accords de libre-échange avec les États-Unis, Singapour et la Thaïlande.

**MODIFICATION DES PROCÉDURES GÉNÉRALES CONCERNANT LES
ENQUÊTES DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTIVITÉ VISANT
À DÉTERMINER SI DES MESURES DE SAUVEGARDE SONT
JUSTIFIÉES EN VERTU DE L'ACCORD INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'accord de libre-échange entre Singapour et l'Australie, de l'accord **de libre-échange** entre l'Australie et les États-Unis et de l'accord de libre-échange entre la Thaïlande et l'Australie, la présente notification modifie les procédures générales concernant les enquêtes de la Commission de la productivité visant à déterminer si des mesures de sauvegarde sont justifiées en vertu de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Note: Les procédures générales ont été publiées dans le Journal officiel du Commonwealth n° S 297 du 25 juin 1998 et ont été notifiées à l'Organisation mondiale du commerce. Elles concernent les enquêtes sur les mesures de sauvegarde menées par la Commission de la productivité eu égard au renvoi de questions au titre des parties 2 et 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de la productivité*.

Modifications

(section 3)

[1] Paragraphe 5 a)

supprimer

qui sera exclu de l'enquête; et

insérer

qui sera exclu; et

[2] Paragraphe 5 b)

supprimer

importations totales du produit.

insérer

importations du produit; et

[3] Après le paragraphe 5 b)

insérer

- c) un produit dont il est déterminé qu'il est originaire de Singapour conformément à l'accord de libre-échange entre Singapour et l'Australie, qui sera exclu; et
 - d) un produit dont il est déterminé qu'il est originaire des États-Unis conformément à l'accord de libre-échange entre l'Australie et les États-Unis, qui peut être exclu si ces importations ne constituent pas une cause importante de dommage grave **ou de menace de dommage grave**; et
 - e) un produit dont il est déterminé qu'il est originaire de la Thaïlande conformément à l'accord de libre-échange entre la Thaïlande et l'Australie, qui peut être exclu si ces importations ne constituent pas une cause de dommage grave **ou de menace de dommage grave ou une cause de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave**.
-